

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1077 /DU 28 NOV. 2001
(Diffusion générale)

Objet : Convention TRIE : mainlevée de caution

Réf. : Circulaires n° 1056 du 02/08/2001 et 1072 du 29/10/2001

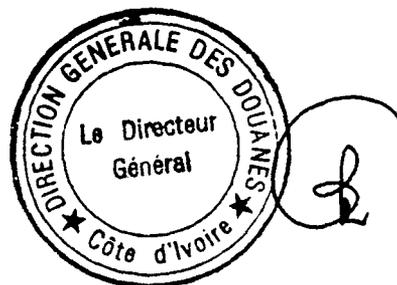
J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que désormais la Direction de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques Douanières est seule habilitée à délivrer la mainlevée de caution à la Chambre de Commerce, dans le cadre de la Convention TRIE.

A cet effet, le Bureau des Régimes Particuliers se chargera de réceptionner et de transmettre, par bordereau audit service, le dossier d'apurement composé des feuillets n°1 et 3 du carnet TRIE, ainsi qu'une copie de la première déclaration assignant un régime douanier aux marchandises dans le pays de destination.

J'attache du prix à l'application de la présente qui prend effet pour compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. CCE Ind.
- EMACI
- REPRESENTATION DOUANES
MALIENNES
- SYNATRANS
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C SAGA-CI
- BIVAC
- COTECNA
- TOUTES DIRECTIONS DOUANE



K. GNAMIEN